

DÉLIBÉRATION N°2026-81

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 avril 2026 portant détermination du budget cible du projet de réhabilitation de la ligne Breuil-Marmagne (RTE)

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE). Ces tarifs sont calculés afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par RTE, dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau de transport efficace.

L'article L. 341-3 du code de l'énergie précise que la CRE peut prévoir « *des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité, l'efficacité énergétique des réseaux et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité* ».

La délibération n° 2025-77 du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité¹ (le « TURPE 7 HTB ») prévoit un mécanisme de régulation incitative dont l'objectif est d'inciter RTE à maîtriser les coûts de ses projets d'investissements « réseaux » d'un budget supérieur à 50 M€.

Le projet de réhabilitation de la ligne Breuil-Marmagne entre dans le champ d'application de ce mécanisme.

1. Contexte

1.1. Rappel du cadre de régulation du TURPE 7 HTB

La délibération TURPE 7 HTB prévoit un mécanisme ayant pour objectif d'inciter RTE à la maîtrise des coûts d'investissements. Les principes applicables aux investissements d'un montant supérieur à 50 M€ sont les suivants :

- préalablement à la décision d'engagement de dépenses, la CRE audite le budget présenté par RTE et fixe un budget cible ;
- quelles que soient les dépenses d'investissement réalisées par RTE, pour autant qu'elles soient efficaces, l'actif entrera dans la BAR à sa valeur réelle lors de sa mise en service (diminuée des subventions éventuelles) ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par RTE pour ce projet se situent entre 95 % et 105 % du budget cible, aucune prime ni pénalité ne sera attribuée ;

¹ [Délibération de la CRE du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité \(TURPE 7 HTB\).](#)

- si les dépenses d'investissement réalisées sont inférieures à 95 % du budget cible, RTE bénéficiera d'une prime égale à 20 % de l'écart entre 95 % du budget cible et les dépenses d'investissement réalisées ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par le gestionnaire de réseau de transport (GRT) sont supérieures à 105 % du budget cible, RTE supportera une pénalité égale à 20 % de l'écart entre les dépenses d'investissement réalisées et 105 % du budget cible.

1.2. Objet de la délibération

La délibération a pour objet la fixation du budget cible du projet visant à la réhabilitation de la ligne 400 kV « Breuil-Marmagne », reliant les communes de Soursac (Corrèze) et Marmagne (Cher).

2. Caractéristiques du projet

2.1. Consistance technique

La ligne 400 kV Breuil-Marmagne, d'une longueur totale de 210 km, a été construite en 1947. Le projet de réhabilitation de cette ligne prévoit :

- le remplacement des conducteurs existants, pour lesquels un diagnostic réalisé en 2018 a mis en évidence un état de dégradation avancé. Ces conducteurs seront remplacés par des conducteurs de capacité de transit plus importante (gain de 150 MW environ) ;
- le remplacement de 124 des 411 pylônes de la ligne. La décision de remplacement s'est faite au cas par cas, après diagnostic approfondi des pylônes existants² ;
- la peinture des 287 pylônes conservés afin de les protéger contre la corrosion. Certains de ces pylônes font également l'objet d'un renforcement mécanique ;
- le remplacement des deux câbles de garde.

2.2. Calendrier du projet

Les travaux de réhabilitation de la ligne démarreront en août 2026, et s'échelonneront sur 4 campagnes de consignation distinctes. La mise en service du projet est ainsi prévue en 2031.

2.3. Budget envisagé par RTE

Le budget prévisionnel envisagé par RTE s'élève à 184,1 M€.

Postes de coûts	M€ ₂₀₂₅ ³
Etudes	[SDA]
Travaux	[SDA]
Fournitures	[SDA]
Main d'œuvre	[SDA]
Dépenses particulières	[SDA]

² La décision du choix technique de ce projet est antérieure à la mise en œuvre de la doctrine de remplacement synchronisé des supports et des conducteurs de même âge retenue par RTE dans le dernier schéma décennal de développement du réseau et examiné par la CRE.

³ Les chiffres inscrits dans cette délibération sont arrondis au dixième.

Total estimation de base	[SDA]
Provision pour risques	[SDA]
Total	184,1

Ce budget inclut 7,0 M€ de dépenses réalisées avant le début de l'audit.

3. Audit du projet et analyse de la CRE

La CRE a mandaté un cabinet externe pour mener un audit du budget prévisionnel transmis par RTE. Le consultant mandaté par la CRE a analysé 89 % du budget fonctionnel et 89 % de la provision pour risques. A l'issue de l'audit, le consultant recommande des ajustements à la baisse à hauteur de 7,9 M€, incluant une extrapolation des ajustements préconisés sur les coûts analysés aux coûts non audités.

Ces ajustements ont été soumis au contradictoire de RTE.

3.1. Conclusions de l'audit

3.1.1. Estimation de base

L'auditeur recommande un ajustement à la baisse de l'estimation de base du budget du projet pour un montant total de [SDA], portant sur :

- le passage dans la provision pour risques d'une partie du coût lié à la peinture des pylônes conservés, car le chiffrage de ce coût est encore incertain ([SDA]) ;
- un ajustement de l'estimation du coût des fournitures de certains matériels pylônes (isolateurs en particulier), RTE n'ayant pas utilisé les données de coût les plus précises disponibles ([SDA]) ;
- un ajustement du coût de l'installation de lignes provisoires en correction d'une erreur mineure de chiffrage ([SDA]) ;
- l'extrapolation des ajustements réalisés aux lignes de coûts non analysées ([SDA]).

3.1.2. Provision pour risques

3.1.2.1. Passage du P70 à la moyenne des coûts simulés

RTE a présenté un montant de provision pour risques, incluant les risques spécifiques et les aléas génériques, fondé sur le 70^e percentile (P70) de la distribution probabiliste des risques. L'auditeur estime que la moyenne des coûts simulés est une référence plus adéquate qu'une estimation probabiliste à P70 pour la définition d'un budget cible efficace, dans la mesure où RTE ne justifie pas son choix de retenir un P70 sur une analyse des coûts réalisés de projets mis en service. L'auditeur recommande donc un ajustement sur la provision pour risques d'un montant de [SDA].

3.1.2.2. Aléas génériques

Les aléas génériques font partie de la provision pour risques et sont calculés comme des pourcentages de la part du budget fonctionnel relative à différents domaines du projet.

Pour ce projet, RTE a utilisé la méthode de construction des aléas génériques utilisée dans le cadre de la détermination du budget cible du projet Flandre Maritime⁴. L'auditeur ne recommande donc pas d'ajustement sur les aléas génériques.

⁴ [Délibération de la CRE du 16 janvier 2025 portant décision relative à la définition du budget cible du projet de construction du poste 400/225 kV Flandre Maritime.](#)

3.1.2.3. Risques spécifiques du projet

L'auditeur recommande pour la provision pour risques spécifiques un ajustement à la baisse à hauteur de [SDA], en plus du passage du P70 à la moyenne des coûts simulés. Cet ajustement est principalement composé de :

- [SDA] pour le redimensionnement du risque relatif à [SDA] (cf. 3.1.2.4) ;
- [SDA] pour le passage d'une partie des coûts de peinture de l'estimation de base vers la provision pour risques (cf. 3.1.1) ;
- [SDA] pour un ajustement du chiffrage d'un risque relatif au besoin de réfection de voiries ;
- [SDA] pour la suppression d'un risque de décalage du projet à la demande du directoire de RTE. L'auditeur a considéré que les éventuels effets de ce risque, peu détaillés par RTE, sont couverts par les aléas génériques ;
- [SDA] pour la mise à jour par RTE du chiffrage d'un risque relatif à l'installation de fibre optique ;
- [SDA] pour l'extrapolation des ajustements réalisés aux lignes non analysées. Compte tenu du caractère spécifique du risque relatif [SDA], l'ajustement réalisé sur ce risque n'a pas été pris en compte dans le calcul de l'extrapolation.

3.1.2.4. [SDA]

[SDA]

3.2. Analyse de la CRE

3.2.1. Ajustements de l'estimation de base

La CRE a relevé une erreur dans l'application de la méthode d'extrapolation de l'ajustement utilisée par l'auditeur. La correction de cette erreur mène à retenir un ajustement supplémentaire de [SDA].

La CRE considère que les autres ajustements recommandés par l'auditeur sur l'estimation de base sont justifiés, et retient donc un budget de [SDA] pour cette partie du budget (ajustement de [SDA] par rapport au montant présenté par RTE).

3.2.2. Ajustements de la provision pour risques

La CRE considère que les ajustements recommandés par l'auditeur sur la provision pour risques sont justifiés, à l'exception de l'ajustement sur le risque relatif à [SDA] (cf. 3.1.2.4).

[SDA].

La CRE retient donc un montant de [SDA] pour la provision pour risques (ajustement de [SDA] par rapport au montant présenté par RTE).

3.2.3. Budget retenu par la CRE

La CRE retient donc un ajustement total à la baisse de -8,9 M€. En conséquence, le budget retenu par la CRE s'élève à 175,2 M€.

M€ ₂₀₂₅	Budget proposé par RTE	Budget retenu par la CRE	Montant de l'ajustement
Estimation de base	[SDA]	[SDA]	[SDA]
Provision pour risques	[SDA]	[SDA]	[SDA]

Total	184,1	175,2	-8,9
--------------	--------------	--------------	-------------

3.2.4. Prise en compte de l'inflation

La chronique de dépenses présentée par RTE est établie en euros constants de l'année 2025. En raison de l'étalement des travaux sur plusieurs années, RTE est soumis à un risque d'inflation particulièrement important pour ce projet.

La CRE retient donc que le budget cible final sera fondé sur les chroniques prévisionnelles précisées ci-dessous, remises à jour de l'inflation réalisée. RTE a proposé en fin d'audit une mise à jour de ces chroniques. La CRE considère cependant que cette mise à jour tardive n'a pas été suffisamment justifiée par RTE, et décide de retenir les chroniques présentées en début d'audit, telles que précisées ci-dessous.

Ces chroniques ne seront pas actualisées en cas de modification de la date de mise en service du projet, afin d'inciter RTE à une mise en service rapide du projet. Le budget cible final se calculera par l'addition des chroniques prévisionnelles (C_N) multipliées par l'inflation réalisée entre l'année N et l'année 2025. L'inflation réalisée est définie comme l'évolution de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 0001763852), constaté sur l'année civile N par rapport à la valeur moyenne du même indice constatée sur l'année civile 2025.

	Engagé en 2025	Indexé 2026	Indexé 2027	Indexé 2028	Indexé 2029	Indexé 2030	Indexé 2031
Estimation de base (M€ ₂₀₂₅)	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
Risques (M€ ₂₀₂₅)	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]	[SDA]
Chronique prévisionnelle C_N (M€₂₀₂₅)	11,9	22,0	24,3	21,8	46,5	30,3	18,3
<i>Part du total</i>	7 %	13 %	14 %	12 %	27 %	17 %	10 %

Décision de la CRE

La délibération du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (le « TURPE 7 HTB ») prévoit un mécanisme de régulation incitative dont l'objectif est d'inciter RTE à maîtriser les coûts de ses projets d'investissements « réseaux » d'un budget supérieur à 50 M€, via la fixation, par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), d'un budget cible.

Pour le projet de réhabilitation de la ligne 400 kV « Breuil-Marmagne », RTE a présenté un budget prévisionnel de 184,1 M€ en euros constants de l'année 2025. En application de la délibération précitée et après audit de ce budget prévisionnel, la CRE fixe le budget cible de ce projet à 175,2 M€ en euros constants de l'année 2025, assorti d'une bande de neutralité de +/- 8,4 M€.

La CRE considère que le risque lié à l'inflation est particulièrement important dans le cas de ce projet dont la chronique de dépense est particulièrement étalée dans le temps. La CRE décide donc l'application d'une méthodologie fondée sur une chronique prévisionnelle estimée en euros constants de l'année 2025. Le budget cible fera ainsi l'objet d'une réévaluation mécanique *ex post* lors du bilan pour application.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Elle sera notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 15 avril 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON